

**Décision du ministre de l'économie et des finances n° 699-18 du 19
journada II 1439 (8 mars 2018) portant mode de recouvrement des droits de
timbre sur les copies d'actes établies par les notaires**

Type	Législation
Droit d'origine	Maroc
Nature	Décision
Numéro	699-18
Date	8 mars 2018
Thématiques	Droit d'enregistrement ; Règles d'assiette et de recouvrement

Lien vers le document : <https://www.lexisma.com/legislation/maroc/2018/699-18>

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), et notamment ses articles 179-II, 249 et 252 (II-I-7°), tel que modifié et complété ;

Vu la loi n° 32-09 relative à l'organisation de la profession de notaire, promulguée par le dahir n° 1-11-179 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011), et notamment ses articles 42 et 55,

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de l'article 179-II du Code général des impôts visé ci-dessus, les droits de timbre de 20 dirhams applicables aux copies des actes établis par les notaires et qui reprennent les références de la formalité de l'enregistrement édités sur lesdits actes sont acquittés sur déclaration mensuelle par procédé électronique.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.